



BULLETIN D'INFORMATION - INFORMATION BULLETIN

N°6 Mars / March 1996

L'AIDV REPRESENTEE A L'OMPI

I/ Lors du dernier Conseil d'Administration qui s'est tenu à PARIS, le 7 octobre 1995, la volonté de rendre l'AIDV « visible et crédible » a été exprimée très clairement.

Pour cette raison, j'ai été déléguée pour assister au Comité des Experts de l'O.M.P. qui s'est tenu à Genève les 13 et 14 novembre 1995.

A) Le Bureau International avait rédigé un mémorandum sur « la protection des marques notoires : résultats de l'étude du Bureau International et perspectives d'amélioration de la situation ».

Ce texte a servi de base de discussion aux participants, représentant 60 pays, la CEE, deux organisations intergouvernementales, ainsi que dix-huit organisations internationales non gouvernementales dont l'AIDV.

J'ai pris la parole pour représenter notre association et remercier le Bureau International de lui permettre de suivre ces travaux qui intéressent aussi le monde viticole.

L'AIDV a donc été une découverte pour de nombreux participants et plusieurs questions m'ont été posées hors séances, sur son organisation et son fonctionnement.

L'AIDV devient plus visible...!

B) Les discussions ont porté sur les questions suivantes :

- la définition de la « marque notoire », différente des « marques de haute renommée »,

- quels sont les critères qui doivent être retenus pour la définir ?

- auprès de quel public doit-elle être notoire ? consommateur ou professionnel,

- doit-on créer un registre international des marques notoires ?

- doit-on avoir une approche quantitative ou qualitative de la notoriété ?

- la réputation d'une marque, même notoire, peut-elle être temporaire ? Quand et comment décider qu'elle n'est plus « notoire » ?

Devant toutes ces questions, l'idée générale qui s'est dégagée est que toute définition doit être souple et que chaque cas doit être examiné.

Le problème de la nécessité de l'enregistrement, de la promotion, et de l'usage de la marque notoire a démontré que plusieurs conceptions divisaient les délégations.

Enfin, il a été souligné qu'une « marque réputée » devait être considérée comme « inférieure » à « une marque notoire ».

**AIDV REPRESENTATION AT THE
WIPO WORKS**

I/ At the last AIDV board meeting held in Paris on October 7th 1995, the will to heighten the AIDV profile and obtain a higher degree of credibility was expressed.

To this end, I have been elected to represent the AIDV and invited to attend the WIPO Committee of Experts as an observer in Geneva on November 13th and 14th 1995.

A) The International Board had prepared a memorandum dealing with « the famous trademarks protection : results of the survey made by the International Board and prospects of improvement ».

This survey has been taken as the basis of discussions to take place between the representatives of 60 countries and the EC Organisation delegates with the presence of observers representing two intergovernmental organizations and 18 international non governmental organizations (including the AIDV).

I took the floor to introduce our association and expressed thanks to the International Board for allowing us to attend the committees as the matter is also of great interest to the wine industry.

Many present were hearing about the AIDV for the first time and I was asked many questions during the breaks about the aims and the running of our association.

This is a beginning...!

B) The questions that were dealt with were :

- the definition of a « well-known trademark » as distinct from a « famous trademark ».

- which criteria should be taken in to account to make a distinct definition ?

- to whom should it appear as « well-known » : consumers or professionals ?

- should a special file be created for well-known trademarks ?

- it may happen that the reputation of a trademark does not last then how and when to decide that it is no longer « well-known » ?

The general opinion was that the definition should be versatile enough and each case should be examined individually.

However, the questions regarding filing, promoting and using well-known trademarks did not meet unanimous opinions.

Some speakers considered that a difference should be made between known and well-known trademarks.

Les différentes délégations devront poursuivre leur étude sur la manière d'appliquer l'article 6 bis de la Convention de Paris.

II/ Du 15 au 18 janvier 1996, se déroulera à Genève l'Assemblée extraordinaire de l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques.

L'objet de cette réunion est :

- l'adoption d'un règlement d'extension commun à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au protocole relatif à cet arrangement.

- la fixation de la date d'entrée en vigueur dudit règlement d'exécution et de la mise en oeuvre dudit protocole.

Un compte rendu sera publié ultérieurement.

Chantal PEGAZ

Avocat au Barreau de Villefranche s/S 69

Membre du Conseil d'Administration de l'AIDV

LE CENTRE D'ARBITRAGE DE L'OMPI ORGANISE :

◇ Une conférence sur la médiation le 29 mars 1996 à Genève. Les droits d'inscription sont de 400 Francs Suisses et les inscriptions sont reçues jusqu'au 15 mars 1996.

◇ Deux sessions de formation sur la médiation dans les litiges de propriété intellectuelle, les 28/29 mai 1996 et les 30/31 mai 1996 (les deux sessions sont identiques). Les droits d'inscription sont de 2000 Francs Suisses.

Le Secrétariat de l'AIDV tient à votre disposition les renseignements complémentaires.

L'EVOLUTION HISTORIQUE DU DROIT VITI-VINICOLE

Défini actuellement par l'article 2-a) du règlement n°2048/89 du Conseil du 19 juin 1989 portant sur les règles générales relatives aux contrôles dans le secteur viti-vinicole comme « l'ensemble des dispositions viti-vinicoles communautaires et des dispositions nationales prises pour son application », le droit de la vigne et du vin date essentiellement du XIXème siècle. C'est en effet au siècle dernier qu'un droit viti-vinicole, entendu comme une branche juridique spécifique et originale, s'est élaboré dans notre pays avant de se généraliser puis de s'organiser au niveau européen.

Plinius l'Ancien, naturaliste latin du premier siècle de l'ère chrétienne, définissait le vin comme « le suc qui par la fermentation a puisé des forces dans le moût », tandis que son compatriote le juriste Ulpien essayait déjà de régler les problèmes liés à son achat et à sa vente. Pour l'illustre juriste romain du troisième siècle, il était « malaisé d'acheter du vin sans clause de dégustation » ajoutant même que « si le jour de dégustation n'a pas été fixé, l'acheteur pourra le goûter et, jusqu'à ce jour, le risque d'aigreur et de moisissure sera supporté par le vendeur... ». L'opinion d'Ulpien a été reprise par l'article 1587 du Code civil :

The next step will be to study how to apply Article 6 bis of the Paris Treaty.

II/ An Extraordinary Meeting of the Madrid Union will be held on January 15th to 18th 1996 in Geneva.

The agenda is :

- adoption of extension rules common to the Madrid arrangement on international registration of trademarks and the protocol applying to this arrangement.

- fixing the date of of the said implementing rules, coming into force the same date will apply to the protocol.

A report will be issued later.

Chantal PEGAZ

Avocat - France

THE WIPO ARBITRATION CENTER ORGANISES THE FOLLOWING EVENTS

◇ A conference on Mediation that will be held on March 29, 1996, in Geneva. Registration fees are FS 400. Registrations should be sent before March 15, 1996.

◇ Two training sessions on Mediation in Intellectual Property disputes, to be held in Geneva on May 28/29 and May 30/31, 1996 (the two sessions are identical). Registration fees are FS 2,000.

The AIDV Secretariat will provide you with all further information.

THE HISTORICAL EVOLUTION OF VITIVINICULTURAL LAW

Currently defined by article 2-a) of Council Regulation 2048/89 of June 19th 1989, which contains general rules relating to controls in the vitivinicultural sector, as « *the body of community vitivinicultural and national provisions made for its implementation* », wine and vine law basically dates back to the 19th Century. It was indeed in the last century that a vitivinicultural law, regarded as a specific and original legal branch, appeared in our country before being generalised and then organized on a European level.

Plinius the ancient, a naturalist Latin of the Christian era, defined wine as « *the juice which, by fermentation, has dipped its forces in must* » whereas his compatriot, the jurist Ulpien, made an early attempt to regulate the problems connected with its trade. For this illustrious 3rd Century Roman lawyer it was « *unwise to buy wine without a tasting clause* » and he even added that « *if the day of tasting has not been fixed, the buyer could taste it, and, until this day, the risk of sourness and mould will be borne by the vendor* ».

Ulpien's opinion was followed by article 1587 of the Civil Code :

« *With regard to wine, oil and other things generally tasted before being purchased, there is no sale until the buyer has tasted and accepted them.* »

« A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées ».

Avant la codification napoléonienne, les jurandes, maîtrises et corporations veillaient dans les différentes régions viticoles françaises à la qualité des vins et édictaient des règlements particuliers pour défendre les noms géographiques. La Révolution, en supprimant les associations par la loi dite Le Chapelier des 14-17 juin 1791, ouvrit la voie à toute une législation protectrice des marques commerciales et des dénominations géographiques.

Le 28 juillet 1824, une loi va punir de sanctions pénales et civiles l'apposition sur les produits manufacturés du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. La loi du 25 juin 1841, s'appliquant en matière de vin, interdit la vente aux enchères publiques de biens neufs, c'est-à-dire non encore entrés en possession d'un consommateur par un acte de négoce. La loi du 5 mai 1855 unifia la législation des fraudes en appliquant aux boissons les dispositions plus sévères de la loi du 27 mars 1851 relative aux denrées alimentaires en général. Puis l'article 1er de la loi du 14 août 1889, connue en pratique sous le nom de loi Griffé, alors sénateur de l'Hérault, propose de lutter préventivement contre la fraude en obligeant les vendeurs et les expéditeurs à indiquer la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vin :

« Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente sous la dénomination de vin un produit autre que celui de la fermentation de raisins frais ».

La loi Griffé permettant toujours des falsifications ainsi que certaines pratiques illégales, l'oeuvre législative fut complétée le 26 juillet 1890 et le 11 juillet 1891. Enfin, la loi du 24 juillet 1894 prohibe le mouillage (addition d'eau au vin pour en augmenter le volume) tandis que celle du 6 avril 1897 interdit la fabrication de certains vins artificiels.

Les replantations massives qui suivirent l'invasion du vignoble par le phylloxéra (ou *phylloxera vastatrix* : puceron quasi microscopique - moins d'un millimètre de long - originaire de l'Amérique du Nord où il vit sur les vignes sauvages et importé involontairement en France en 1863 avec des ceps américains), provoquèrent une grave crise de surproduction sur le marché vinicole. Pour forcer la vente, certains producteurs ou négociants peu scrupuleux usurpaient les appellations flatteuses comme « bordeaux » ou « bourgogne ». Les pouvoirs publics se révélèrent impuissants à protéger les vins authentiques sur un marché désorganisé où régnait la fraude. Les vins artificiels et les vins mouillés se multipliaient, tandis que le raisin était de plus en plus considéré comme un fruit exotique.

Avec la reconstitution du vignoble français, le législateur a été conduit à protéger le vin naturel contre la concurrence déloyale et les fabrications frauduleuses : tel fut un des buts de la grande loi du 1er août 1905 « sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ».

Before the Napoleonic codification, lawyers, skilled professionals and corporations in the various French viticulture regions attended to the quality of wines and decreed specific regulations to defend geographic names. The Revolution, in suppressing associations by the law known as Le Chapelier of June 14th-17th 1791, opened the way to a prospective legislation of commercial trade names and geographical designations.

On July 28th 1824, a law was passed to punish, by civil and criminal sanctions, the sticking to manufactured products of the name of any area other than that of fabrication. The law of June 25th 1841, applicable to the wine sector forbade public auction of new goods, meaning goods not yet in the possession of a consumer through an act of negotiation. The law of May 5th 1855 unified fraud legislation by applying stricter provisions to drinks than the law of March 27th 1851 relating to foodstuffs in general. Then, the first article of the law of August 14th 1889, known in practice as the Griffé law after the Senator of Hérault, was intended to combat fraud by obliging sellers to indicate the nature of the product to be consumed under the name wine :

« No-one may send, sell or put up for sale under the designation wine, a product other than one of the fermentation of fresh grapes. »

The Griffé law still allowed falsifications as well as certain illegal practices ; the relevant legislative work was completed on July 26th 1890 and July 11th 1891. The law of July 24th 1894 prohibited watering down (the addition of water to wine to increase the volume) while that of April 6th 1897 prohibits the fabrication of certain artificial wines.

The massive replantations which followed the invasion of vineyards by phylloxera (or *phylloxera vastatrix* : quasi-microscopic fly one millimeter in length originating in North America, where it lives on wild vines, inadvertently imported into France in 1863 with american vines) caused a serious overproduction crisis on the viticultural market. To force sales, certain unscrupulous producers or merchants usurped prestigious appellations such as « bordeaux » or « bourgogne ». The public powers were revealed as powerless to protect authentic wines in a disorganized market full of fraud. Artificial and watered-down wines increased in number while the grape was increasingly considered to be an exotic fruit.

With the reconstitution of the French vineyard, the legislator was led to protect natural wine against unfaithful concurrence and fraudulent fabrications : as was one of the aims of the great law of August 1st 1905 « on the repression of fraud in the sale of merchandise and falsification of foodstuffs and agricultural products ».

The law of August 1st 1905 on commercial frauds decreed general protection for the buyer against deceit as to the quality of « all merchandise » and, in particular, to the origin when this is the condition of sale. The law of

La loi du 1er août 1905 sur les fraudes commerciales édicta une protection générale de l'acheteur contre la tromperie sur la qualité de « toutes marchandises » et, en particulier, sur l'origine lorsque celle-ci est la condition de la vente. La loi de 1905 posait aussi le principe de la répression des inscriptions fallacieuses et autres indications mensongères figurant sur la chose vendue. A partir de cette base législative, toute une série de textes nationaux puis européens (l'étiquetage est actuellement défini par l'article 38-1 du règlement communautaire n° 2392/89 du Conseil du 24 juillet 1989 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins) viendra régir la désignation et la présentation des différentes catégories de vins contenus dans chaque bouteille (1).

La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, lesquelles seront associées à la notion de qualité le 22 juillet 1927, sera modifiée le 6 juillet 1966 à la suite de l'arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958. Constitue une appellation d'origine selon les termes de la loi du 6 mai 1919 :

« la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ».

La loi de 1919 sera complétée et précisée le 26 mars 1930. Par ce texte, le législateur a créé deux délits : d'une part, l'apposition sur un produit ou son emballage de mentions tendant à faire croire à une fausse indication d'origine ; d'autre part, l'utilisation de tout moyen tendant à faire croire à une origine différente de la véritable. Pour ce second délit, la loi de 1930 est bien plus large que celle de 1919 sur les appellations d'origine et sera en conséquence souvent utilisée dans le domaine des vins.

Puis le 4 juillet 1931, une loi portant statut de la viticulture, prise à l'instigation d'Edouard Barthe, président de la Commission des boissons à la Chambre des députés et parlementaire de l'Hérault, va établir certaines dispositions coercitives (limitation des plantations, redevances imposées aux hauts rendements, blocage d'une partie de la récolte) afin d'enrayer la crise née de la surproduction des vins. La loi de 1931 ne concernait cependant que les seuls vins ordinaires. Or comme il n'y avait pas de contrôle de qualité, bon nombre de vigneron déclarèrent leur vin avec appellation d'origine. Il s'ensuivit un véritable foisonnement des appellations d'origine insuffisamment contrôlées par la loi et une augmentation considérable du volume déclaré : de 5 millions d'hectolitres en 1923, la production nationale des vins d'appellation passa en 1934 à 15 720 756 hectolitres.

Le 30 juillet 1935, un décret-loi créa donc pour les vins et eaux-de-vie les appellations d'origine contrôlée ainsi que l'organisme (dénommé Comité puis Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie-INAO par le décret n° 47-1331 du 16 juillet 1947, les compétences de l'INAO ont été étendues à d'autres produits que le vin et l'alcool par la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 « relative aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et alimentaires, bruts ou

1905 also entrenched the principle of the repression of fallacious inscriptions and other deceitful indications appearing on the goods. From this legislative base, a whole series of national and then European texts (labelling is currently defined by article 38-1 of Community Regulation n° 2392/89 of the Council of July 24th 1989 which establishes the general rules for the designation and presentation of the different categories of wines contained in each bottle (1).

The law of May 6th 1919 relating to the protection of appellations of origin, to which is associated the notion of quality of July 22nd 1927, is modified by July 6th 1966 following the Lisbon arrangement of October 31st 1958. According to the terms of the law of May 6th 1919, the following constitutes an appellation of origin :

« The designation of a country, region or locality serving to designate a product originating there and of which the quality of the characteristics are due to the geographical surroundings including natural and human factors ».

The 1919 law was completed and clarified on March 26th 1930. The legislator created two new offences with this text : on one hand the insertion on a product or its labelling, mentions which tend to lead to the belief of a false origin, and on the other hand, the use of any method which tends to create the belief of an origin other than that of the true one. For this second offence, the 1930 law is much wider than that of 1919 on appellations of origin and is consequently often used in the wine sector.

Then, on July 4th 1931, a law creating a viticultural statute, passed on the instigation of Edouard Barthe, President of the Drinks Commission in the Chamber of Deputies and Deputy of Hérault, established certain coercive provisions (limitation of plantations, high license fees, blocking of parts of the harvest) in order to check the crisis caused by the overproduction of wines. Since there was no quality control, many vine-growers declared their wine with an appellation of origin. There followed a veritable abundance of appellations of origin insufficiently controlled by the law and a considerable increase in the volume declared : from 5 millions hectolitres in 1923, the national production of wines of appellation of origin went up to 15 720 756 hectolitres in 1934.

On July 30th 1935, a decree law was thus created for wines and spirits, the controlled appellations of origin as well as the body charged with fixing the conditions of production and watching over regulations (designated Committee, then *Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie* - INAO by Decree n° 47-1331 of July 16th 1947 the competence of INAO was extended to cover other products by law n° 90-558 of July 2nd 1990 « relating to controlled appellations of origin of agricultural or food products, raw or refined »).

The Edouard Barthe viticultural statute was notably consolidated by Decree n° 53-977 of September 30th 1953 relating to the organization and stabilization of the wine market and the orientation of viticultural

transformés») chargé d'en fixer les conditions de production et de veiller au respect de la réglementation ainsi édictée.

Le statut viticole d'Edouard Barthe sera notablement consolidé par le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole dont l'Institut des vins de consommation courante (IVCC) fut le maître d'œuvre. L'IVCC a été transformé en Office national interprofessionnel des vins de table (ONIVIT) le 7 avril 1976 (décret n° 76-302), lui-même devenu l'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS) le 18 mars 1983 (décret n° 84-682) et dont les compétences dans le secteur viti-vinicole ont été étendues le 17 juillet 1984 (décret n° 84-682) « aux vinaigres, aux produits frais et transformés issus du verger cidricole ainsi qu'à ce verger lui-même ».

Complété par le décret du 16 mars 1959 (qui a fait l'objet du fameux arrêt du conseil d'état du 28 octobre 1969, Martial de Laboulaye), le statut viticole sera finalement assoupli par les décrets du 26 mai et 31 août 1964. Pour l'essentiel, ce statut demeurera jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché viti-vinicole dont il inspirera d'ailleurs certaines des dispositions réglementaires.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne (CEE) a jeté les bases d'une organisation commune du marché viti-vinicole le 4 avril 1962 (règlement n° 24). Celle-ci a été fondamentalement instituée par deux règlements du Conseil : le règlement n° 816/70 établissant des « dispositions complémentaires » pour l'organisation du secteur des vins de table (correspondant en France aux vins de consommation courante, lesquels regroupent les vins de pays et les vins de marques) et le règlement n° 817/70 prévoyant des « dispositions particulières » pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées - VQPRD (catégorie recouvrant nos vins délimités de qualité supérieure - VDQS et ceux d'appellation d'origine contrôlée - AOC). Ces deux textes communautaires ont été réformés successivement par les règlements du Conseil n° 337/79 et n° 338/79 du 5 février 1979, puis par les règlements du Conseil n° 822/87 et 823/87 du 16 mars 1987 portant également organisation commune du marché viti-vinicole et établissant aussi des dispositions particulières relatives aux VQPRD.

(1) J.-F. Gauthier, *Le vin et ses fraudes*, PUF, collection « Que sais-je? », N° 3001, 1995, p.6 et s.

Dr Jean-François Gautier
ONIVINS, Paris

USAGES LOCAUX, LOYAUX ET CONSTANTS

CONTRIBUTION SOMMAIRE A UNE DEFINITION

Avant de procéder à une analyse et un essai de définition des usages locaux, loyaux et constants il convient de

production of which the *Institut des vins de consommation courante* (IVCC) was the director. The IVCC was transformed into the *Office national interprofessionnel des vins de table* (ONIVIT) on April 7th 1976 (Decree n° 76-302) becoming the *Office national interprofessionnel des vins* (ONIVINS) on March 18th 1983 (Decree n° 84-682) whose competence in the vitivincultural sector was extended on July 17th 1984 (decree n° 84-682) « to vinegars, fresh and processed products made from *verger cidricole* as well as *verger* itself.

Completed by the decree of March 16th 1959 (which was the object of the famous halt of the State Council of October 28th 1969, Martial de Laboulaye), the viticultural statute was finally relaxed by the decrees of May 26th and August 31st 1964. Basically this statute was in force until the implementation of a communal organisation of the vitivincultural market which, moreover, inspired certain regulatory provisions.

The Council of ministers of the EEC discarded the bases of a communal organisation of the vitivincultural market on April 4th 1962 (regulation n°24). This was fundamentally instituted by two council regulations : Regulation n° 816/70 establishing « complementary provisions » for the organisation of the table wines sector (corresponding in France to *vins de consommation courante*, which regroups *vins de pays* and *vins de marque* and Regulation n° 817-70 warning of « specific provisions » for quality wines produced in a specified region (QWPSR). These two community texts were successively reformed by Council Regulations 337/79 of February 5th 1979, then by Council Regulations 822/87 and 823/87 of March 16th 1987 both implementing communal organisation of the vitivincultural market and establishing specific provisions relating to QWPSR.

Dr Jean-François Gautier, ONIVINS, Paris

LOCAL, HONEST AND CONSTANT USES

SUMMARY CONTRIBUTION TO A DEFINITION

Before proceeding with an analysis and an attempt at a definition of local, honest and constant uses, it is convenient to recall the historical circumstances in which they were recognized and used.

1. Historical place and function of local, honest and constant uses

The legal origin of the expression « local, honest and constant uses » is the French law of May 6th 1919 relating to the protection of appellations of origin in its first article :

« Anyone claiming that an appellation of origin is applied to his prejudice, directly or indirectly against his rights, to a natural or manufactured product, contrary to the origin of this product will have an action to prohibit the use of this appellation.

rappeler dans quelles circonstances historiques ils ont été reconnus et utilisés.

1. Place et fonction historique des usages locaux, loyaux et constants

L'origine légale de l'expression « usages locaux, loyaux et constants » est la loi française du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine dans son article 1er :

« Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre. Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production ».

La délimitation judiciaire des appellations d'origine s'est vue imposer des conditions d'application par la loi : des usages locaux, loyaux et constants.

La loi de 1919 a été complétée dans son article 10 par la loi du 22 juillet 1927 :

« Indépendamment des prescriptions relatives à l'origine contenues à l'article 1er, aucun vin n'a droit à une appellation d'origine régionale ou locale s'il ne provient de cépages et d'une aire de production consacrés par les usages locaux, loyaux et constants ».

Par suite de ces dispositions législatives la jurisprudence a été amenée à préciser leur sens.

Il a d'abord été jugé que l'appellation d'origine s'appliquait à l'aire de production qui lui donne son nom mais aussi à la région limitrophe si des usages légalement caractérisés acceptent cette assimilation (Cassation, civ., 26 mai 1925).

Ensuite la chambre des requêtes de la Cour de cassation a précisé la notion « d'usages » dans les termes suivants le 6 juillet 1925 :

« L'existence d'usages locaux, loyaux et constants au sens de l'article 1er de la loi du 6 mai 1919 se rencontre dans le fait qu'une commune a été depuis une époque ancienne, le plus généralement dans les actes de toute nature, publics et privés, désignée sous une dénomination qui s'est continuée jusqu'à nos jours et qui a toujours été appliquée aux vins récoltés sur son territoire ; par suite ces vins peuvent être désignés et vendus sous cette appellation d'origine ».

Le caractère traditionnel de l'usage est confirmé par un arrêt du 1er juillet 1930 « l'existence d'usages locaux, loyaux et constants de nature à établir le droit à une appellation d'origine ne saurait résulter de documents de date récente ou d'un caractère incertain ».

En 1927 la loi de 1919 est modifiée et complétée dans son article 1er qui devient :

« Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production, et déterminer les qualités ou caractère du produit visé à l'alinéa 1er ».

Par ailleurs la loi précise à partir de 1927 que « les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même région, de la

The same legal right will be available to legitimately constituted syndicates and associations after 6 months or less, according to the rights they wish to defend.

Based on local, honest and constant uses, the judge can define the geographical area of production ».

Judicial definition of appellations of origin has seen application conditions imposed by law : local, honest and constant uses.

The 1919 law was completed in its 10th article by the law of July 22nd 1927 :

« Independently of prescriptions relating to the origin contained in the first article, no wine has the right to a regional or local appellation of origin if it does not come from the vines and from the area of production accepted by local, honest and constant uses ».

Following these legislative provisions, jurisprudence specified their meaning.

It was first judged that appellations of origin applied to the area of production which gives its name but also to the border region if legally characterized uses accept this assimilation (Cassation, civ., May 6th 1925).

Next, the *chambre des requêtes* of the *Cour de cassation* specified the notion of « uses » in the following terms on July 6th 1925 :

« The existence of local, honest and constant uses in the sense of Article 1 May 6th 1919 meets in the fact that a commune has been, since an ancient era, most generally in natural, public and private acts, designated under a denomination which continues to the present day and which has always been applied to wines harvested from its territory : following this, these wines can be designated and sold under this appellation of origin ».

The traditional characteristic of a use is confirmed by an order of July 1st 1930 « the existence of local, honest and constant uses tending to establish the right of an appellation of origin would not be the result of recent documents or of an uncertain character ».

In 1927 the law was modified and completed in its first article which became :

« Based on local, honest and constant uses, the judge can define the geographical area of production, and determine the qualities or characteristics of the product, aimed at the first paragraph ».

Furthermore, the law specifies that from 1927 « definitive judgements or orders will decide the consideration of all inhabitants and landlords of the same region, commune or, if the case arises, of part of the same commune » (Article 7, law of May 6th 1919).

Uses must correspond to a product which is truly an appellation of origin product, uses must not lead to the absence of the characteristics of the appellation of origin.

« The legislator has taken account of the vital fact that all lands with the same official unit do not necessarily have the qualities required to produce wines of an appellation of origin ; the virtue of a name of an area alone is not sufficient to confer these qualities, wines coming from the same area can be very different in nature due to the

même commune, ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune » (article 1 de la loi du 1^{er} mai 1919).

Les usages de plus doivent correspondre à un produit qui est vraiment un produit d'appellation d'origine, les usages ne peuvent suppléer le défaut, l'absence, des caractéristiques de l'appellation d'origine :

« Le législateur a entendu tenir compte de ce fait capital que tous les terrains d'une même unité cadastrale n'ont pas nécessairement les qualités requises pour produire les vins susceptibles d'avoir droit à l'appellation ; la seule vertu du nom du lieu est impuissante à lui conférer ces qualités, les vins provenant d'une même circonscription territoriale peuvent être de nature très différente suivant la composition du sol et l'exposition du terrain » (cassation, civ., 23 novembre 1937).

De cette façon 102 appellations d'origine ont été judiciairement définies par 227 décisions de justice.

A partir du décret-loi du 30 juillet 1935 c'est l'INAO qui devient compétent pour délimiter les aires de production des appellations d'origine contrôlée et en faire la proposition au gouvernement qui décide par un décret, le décret fixe aussi les conditions de production particulières du produit reconnu en appellation d'origine contrôlée.

De façon générale on doit donc considérer que les usages locaux, loyaux et constants ont servi de base à la délimitation des aires de production et à la réglementation par des textes des conditions de production. Les textes actuels peuvent encore pour telle ou telle condition de production faire référence aux usages locaux, loyaux et constants de la même façon que la loi de 1919 avait chargé les juges de définir les appellations d'origine sur leur fondement.

En fonction de ces éléments historiques on peut essayer de définir les usages locaux, loyaux et constants.

2. Analyse et essai de définition

Chacun des termes de l'expression « usages locaux, loyaux et constants » doit être analysé dans sa signification précise.

□ Usages

Le mot usage est employé par le législateur dans le sens de coutume c'est-à-dire d'une pratique habituelle qui est devenue une règle de droit.

Les usages viti-vinicole présentent les caractères d'une coutume au sens juridique.

Ils comportent un élément matériel et un élément de psychologie sociale.

L'élément matériel consiste dans le fait que l'usage est un comportement, une pratique habituelle des vignerons. Cela suppose que l'usage ait une ancienneté suffisante, qui peut être variable suivant les circonstances, pour permettre de rapporter la preuve de l'habitude suivie.

L'élément de psychologie sociale consiste dans le fait que l'opinion publique, l'opinion commune, considère que l'usage en question est obligatoire. Il existe une croyance généralisée selon laquelle l'usage est une règle de droit.

Ce point est confirmé pour les usages viti-vinicoles puisque, en application de la loi de 1919 dans sa rédaction viti-vinicole, les juges ont pu délimiter des aires de production.

composition of the soil and the use of the land » (Cassation, civ., November 23rd 1937).

In this way, 102 appellations of origin have been judicially defined by 227 judicial decisions.

From the decree law of July 30th 1935, INAO is competent in defining areas of production of Controlled Appellations and makes proposals to the government who decides by a decree. The decree also fixes specific conditions of the product's production recognized with an appellation of origin.

In a general manner, it must be considered that local, honest and constant uses have served as a basis for the definition of areas of production and for regulations by text and production conditions. The current texts can increasingly, for a given production condition, refer to local, honest and constant uses in the same way that the law of 1919 charged judges with defining appellations of origin on their foundation.

According to historical elements, we can attempt to define local, honest and constant uses.

2. Analysis and attempt at definition

Each of the terms of the phrase « local, honest and constant uses » must be analysed for their precise meaning.

□ Uses

The word use is employed by the legislator in the sense of custom meaning a habitual practice which has become a legal rule. Vitivinicultural uses present their characteristics in a customary way in the judicial sense.

They consist of a material element and a social-psychological element.

The material element lies in the fact that the use is a behaviour, a habitual practice of vine-growers. This supposes that the use is sufficiently old (variable with the circumstances) to allow proof to be shown of the practice. The social-psychological element lies in the fact that public and communal opinion considers the use in question to be essential. A general belief exists that the use is a legal rule.

The point is confirmed for vitivinicultural uses since, in applying the 1919 law in its vitivinicultural drafting, judges have been able to define areas of production.

There is a law, a judicial custom, which is the foundation for which judges can check the continuous existence of uses.

• Local use (local custom)

The use applies in a specific place which is that of the appellation of origin's area of production and particularly the whole place (the whole locality or area) concerned. The use concerns all the vine-growers of the place.

The place can be taken to cover a wide area for certain uses. It is obvious that a whole region can be affected by a use (bordelaise vinification ; bourguignonne vinification).

Il y a bien un droit, une règle juridique coutumière, qui fonde l'action en justice dans laquelle le juge vérifiait l'existence, le contenu des usages.

- Usages locaux (coutume locale)

L'usage s'applique en un lieu déterminé qui est celui de l'aire de production de l'appellation d'origine, et surtout tout le lieu concerné (toute la localité ou l'aire sont concernées).

L'usage concerne tous les vigneron du lieu.

Le lieu peut être entendu de façon élargie pour certains usages. Il est évident que toute une région peut être concernée par un usage (vinification bordelaise ; vinification bourguignonne).

- Usage loyal

Cette caractéristique est évidente. Une pratique frauduleuse ne peut pas être le fondement d'un droit. Une pratique déloyale est une pratique excessive ou de nature à tromper l'acheteur.

- Usage constant

L'usage doit être stable et ininterrompu. Le juge ou la réglementation vont tenir compte des pratiques qui persistent, qui ne sont pas discutées par les intéressés eux-mêmes. Le caractère constant de l'usage suppose naturellement une certaine durée, une certaine ancienneté. Mais on ne doit pas considérer que l'ancienneté de l'usage doit être nécessairement très importante ou historique. Par nature des usages peuvent continuer à se former, mais ils ne peuvent être reconnus en tant que tels que lorsque leur constance, leur stabilité est affirmée. C'est au juge ou au pouvoir réglementaire d'apprécier si cette stabilité, ce caractère constant existe. Ainsi un usage peut compléter une règle ou une coutume qui existe déjà. Une coutume peut aussi évoluer dans le temps.

□ proposition de définition :

Usages locaux, loyaux et constants :

Coutumes stables respectées volontairement en un lieu déterminé.

Pr Jacques Audier
Aix-en-Provence

MISE OBLIGATOIRE DES VINS D'APPELLATION EN REGION DETERMINEE

L'obligation de conditionnement de produits agricoles uniquement dans des régions agro-industrielles déterminées n'est pas compatible avec les règles du Traité CEE. L'obligation de mise en bouteille des vins d'appellation contrôlée dans des régions déterminées en est un exemple significatif.

Voici dix ans d'accession de l'Espagne au rang d'Etat membre de la Communauté européenne, devenue depuis l'Union Européenne.

Le fait pour l'Espagne de poser sa signature au bas de l'acte d'adhésion, signifiait, entre autres, la reconnaissance des institutions européennes et notamment de la Cour de Justice de Luxembourg comme organe suprême de la justice Communautaire.

- Honest use

This characteristic is obvious. Fraudulent practice cannot form the basis of a law. Dishonest practice is excessive practice or one which deceives the buyer.

- Constant use

The use must be stable and uninterrupted. The judge or the regulation will take account of practices which persist, which are not discussed by those interested. The constant characteristic of the use naturally supposes a certain length, a certain age. But it is not necessary that the use be very important or historical. By their nature uses can continue to appear but they can only be recognized if they are constant, stable and affirmed. It is up to the judge to decide if these elements are present.

Thus a use can complete an existing rule or custom. A custom can also evolve over time.

□ Definition proposal :

Local, honest and constant uses :

stable customs voluntarily respected in a defined area.

Pr Jacques Audier
Aix-en-Provence

COMPULSORY BOTTLING OF APPELLATION WINES IN SPECIFIC REGIONS

The obligation to package agricultural produce exclusively in specific agri-industrial regions is not compatible with the rules laid down in the Treaty. The obligation to bottle controlled appellation wines in specific regions is a significant example of this.

It is now ten years since Spain became a member of the European Community, now the European Union.

By signing the Act of Accession, Spain acknowledged, amongst other things, the European institutions and in particular the European Court of Justice in Luxembourg as the supreme body of Community justice.

However, the Spanish Royal Decree n° 157/19/88 of 22 February 1988, which was protectionist in nature, prevents a company trading in Rioja wines from sending wines of this appellation to a Belgian customer, despite the fact that this was a common and traditional practice.

Faced with this situation, which impeded free movement and posed a threat to free competition, the company « Delhaize Le Lion » instituted proceedings before a Brussels court, which in turn put an « interlocutory question » to the Court of Justice in respect of the interpretation of Community laws;

On 9 June 1992, a judgement regarding interpretation was passed. This judgement meant that Spain was obliged to amend the text of its law in accordance with the decision taken by the European Court.

In defiance of this obligation, Spain did not comply with this ruling and Directorate General VI, responsible for agriculture, which should have ensured that the law was applied, has not reacted, despite numerous interventions and formal complaints.

Or il se fait qu'un Décret Royal espagnol n° 157/19/88 du 22 février 1988, à caractère protectionniste, empêche une société de négoce de vins de la Rioja, d'expédier à un client belge du vin de cette appellation. Cette pratique était pourtant courante et traditionnelle.

Face à cette situation entravant la libre circulation et mettant en péril la libre concurrence, la firme « Delhaize Le Lion » intente une action auprès du tribunal de Bruxelles, qui pose à son tour une « question préjudicielle » à la Cour de Justice en interprétation des textes communautaires.

En date du 9 juin 1992, un jugement en interprétation était rendu. Celui-ci impliquait pour l'Espagne l'obligation de modifier son texte de loi conformément à la décision de la Cour de l'union Européenne.

Contrairement à cette obligation, l'Espagne n'obtempère pas et la Direction générale VI de l'agriculture, qui aurait dû faire appliquer la loi, ne réagit pas, malgré de nombreuses interventions et dépôts de plaintes formelles.

Comment est-il concevable que les instances qui ont pour devoir de faire exécuter la chose jugée dans un cadre européen, ne réagissent pas ?

Le motif de « Garantie d'authenticité » que présentait l'Espagne comme argument majeur à ses restrictions d'expéditions de vin d'appellation en vrac reste manifestement non fondé. Il existe, en effet, tout un arsenal de Règlements et Directives, mis en place par l'Union Européenne, pour garantir le contrôle quantitatif des mouvements de vrac. de plus, un contrôle qualitatif, par prise d'échantillons, repris déjà dans un projet de règlement en 1991, mais qui n'a jamais abouti, était la solution idéale et la moins entravante pour garantir le contrôle qualitatif. A noter que les fraudes graves ont été localisées au cours de la dernière décennie, essentiellement dans les régions de production !

Plutôt que d'appliquer l'Arrêt de la Cour, ce qui aurait eu pour corollaire d'obliger des modifications de textes de loi nationaux en France, au Luxembourg et même en Italie, on a préféré porter l'affaire sur le plan politique. C'est un fait grave que de vouloir infléchir la justice par le biais de la politique, bafouant ainsi la séparation des pouvoirs. *L'Union Européenne est un état de droit, sans quoi elle n'existe plus réellement !* Cette situation antidémocratique inadmissible a amené l'Etat Belge à intenter, en vertu de l'article 170 du Traité de Rome, une action en manquement contre l'Etat Espagnol. La Belgique, loin d'être isolée dans son action, est soutenue fermement par les Etats membres non producteurs de vin de l'Union Européenne, par des Fédérations de pays producteurs et par des pays tiers proches de l'Europe.

L'Union Européenne est fondée sur le droit; il s'agit donc de l'appliquer ! L'idéal communautaire doit encore balayer les résidus de dispositions protectionnistes. Le contexte socio-économique tente parfois certains à se refermer sur eux-mêmes, alors que plus que jamais la prospérité, la sécurité, la liberté et la paix ne seront accessibles que dans une Europe fondée sur le droit.

P. Miesse, Bruxelles
Président honoraire de la FBVS - Affinité Vin

J.J. Delhaye, Bruxelles
Secrétaire Général adjoint de la FBVS

How is it possible that the bodies whose duty is to ensure the implementation of res judicata in a European context have not reacted ?

The grounds of the « guarantee of Authenticity » put forward by Spain as the main argument in support of its restrictions on the dispatching of appellation wine in bulk are clearly unfounded. There is in fact a whole host of Regulations and Directives which have been adopted by the European Union to guarantee monitoring of the quantities involved in bulk movements. Moreover, quality inspections in the form of sampling, a proposal which was included in a draft regulation in 1991, but which has never been taken any further, formed the ideal solution for guaranteeing quality control, and the one which created the fewest obstacles. It is worth noting that cases of serious fraud have been brought to light over the past decade, mainly in the production regions !

Rather than applying the Court Ruling, which would have involved amending the text of the national laws in France, Luxembourg and even in Italy, the issue was transferred to the political sphere. Taking steps to circumvent the law by political means, thus making a mockery of the separation of powers, is a serious matter.

The European Union is founded on the law, without which it no longer really exists ! This unacceptable, anti-democratic situation has led Belgium to institute infringement proceedings against Spain, pursuant to article 170 of the Treaty of Rome. Far from being isolated as regards its action, Belgium is strongly supported by the non-wine producing Member States of the European Union, by the Federations of the producing countries and by third countries close to Europe.

The European Union is founded on the law, and the law must therefore be applied ! Any remaining protectionist provisions must be swept away if the Community ideal is to be achieved. The socio-economic context occasionally tempts some people to turn in on themselves, whereas now more than ever before, prosperity, security, freedom and peace can only be achieved in a Europe based on the law.

P. Miesse,
Honorary President of the FBVS (Belgian Wine and
Spirits Federation) - Wine Division

J.J. Delhaye
Assistant secretary General of the FBVS

A SYNOPSIS OF THE INDUSTRY IN SWEDEN

INTRODUCTION

At the AIDV (IWLA) 1995 Spring Conference in Barossa Valley, I gave a brief synopsis of alcohol legislation in Sweden.

LES PARTICULARITES DU MARCHE DU VIN EN SUEDE

INTRODUCTION

Lors de la conférence de l'AIDV à Barossa Valley, au printemps 1995, j'ai expliqué, tout court, les faits de la législation sur l'alcool en Suède.

Suite à la loi qui a été mise en oeuvre le 1er janvier 1995, le monopole de l'Etat suédois sur l'alcool, en ce qui concerne l'importation, la production, l'exportation et le commerce en gros, a été remplacé par une sorte de système de licence. Le commerce de détail - c'est-à-dire la vente aux consommateurs - est aujourd'hui le seul domaine où le monopole existe encore.

Je voudrais par cet article, d'une part montrer les faits historiques qui ont joué un rôle et qui ont mené à la législation d'aujourd'hui. D'autre part, j'espère avoir fait un résumé qui servirait aux entreprises ayant l'intention de vendre leurs produits sur le marché suédois.

I. L'HISTOIRE

On dit que la Suède fait partie des pays du nord où l'alcool joue un rôle important dans la culture. Il faut, tout de même, se souvenir que la Suède - comme plusieurs autres pays - a des conditions géographiques assez variées. C'est la raison pour laquelle il est impossible de traiter la Suède et sa culture comme une unité différente. Rome est aussi loin de chez moi, à Malmö, que les villes situées au nord de la Suède. Le nord est peu peuplé et c'était là où les ligues anti-alcooliques se sont développées plus vite qu'ailleurs. Pendant les premières dizaines d'années du vingtième siècle, l'opinion de ces ligues est devenue si provocante que le parlement suédois a décidé d'établir le monopole sur le commerce d'alcool, afin de contrôler la consommation. L'Etat suédois créé ainsi deux entreprises avec les compétences suivantes :

A. Vin & Sprit AB

Entreprise nationale qui a eu, jusqu'au premier janvier 1995, le monopole sur l'importation, la production et l'exportation ainsi que le monopole sur les parties du commerce en gros.

B. Systembolaget AB

Entreprise nationale ayant encore le monopole sur le commerce de détail, et avant 1995, sur l'autre partie du commerce en gros.

Un autre aspect de la politique, c'était le livret de contrôle, introduit en 1920 environ, par lequel la consommation d'alcool des citoyens était réglée de mois en mois. Le résultat de cette mesure est incertain. La politique du livret a été abandonnée en 1958. Tandis qu'on discute des problèmes de l'alcool, nous avons ici, en Suède, une discussion continue sur la production et l'importation illégales dont l'extension n'est pas connue. Aussi ignore-t-on

In the wake of the law which took effect on 1st January 1995, Sweden's State monopoly on alcohol was superseded by a licensing system for the importation, production, exportation and wholesale of alcohol. Today the retail trade - that is to say the sale of alcohol to the consumer - is the only domain in which the monopoly prevails.

This article aims firstly to trace the historical factors which have influenced the evolution of the industry and which led to the current legislation. I hope, secondly, that this summary will prove informative to those companies which are looking to sell their products on the Swedish market.

1. THE BACKGROUND

It is said that Sweden is one of those northern countries in which alcohol plays an important part in its culture. It must, nevertheless, be remembered that Sweden, like several other countries, is a geographically disparate country. Neither Sweden nor its culture should therefore be treated as an indifferent whole: Rome is as far from my home in Malmö as are the towns of northern Sweden. The north is sparsely populated and it was there that the anti-alcohol leagues developed more quickly than elsewhere (in Sweden). In the early decades of the twentieth century, the force of opinion of these leagues grew to such an extent that the Swedish Parliament decided to establish a monopoly on the alcohol trade in order to regulate consumption. To that end the Swedish State founded two organisations with the following competences:

A. Vin & Sprit AB

A state-owned company which, until January 1st 1995, held a monopoly on the importation, production and exportation of alcohol and shared control of the wholesale trade.

B. Systembolaget AB

A state-owned company which retains a monopoly on the retail trade in alcohol and, prior to 1995, controlled the wholesale trade in alcohol in conjunction with *Vin & Sprit AB*.

Another development in government policy was the introduction of the ration book about 1920, through which the alcohol consumption of each citizen was regulated on a monthly basis. The effects of this measure are ambiguous. The rationing policy was abandoned in 1958. On the subject of the problems related to alcohol, here in Sweden we are continually examining the issue of the illegal production and importation of alcohol, the extent of which is unknown. As a result we are unable to ascertain how this recent change in policy and the consequent legislation may affect this unlawful activity.

As Sweden subscribed to the EEA treaty (European Economic Area), and later joined the European Community, the government was obliged to change its policy, or rather amend existing policy in line with European law. A State inquiry, in which Mr Gabriel

comment le changement de la politique, et par conséquent les lois concernant ce sujet, influence ce secteur illégal.

Puisque la Suède faisait partie du traité d'EEE (Espace Economique Européen) et plus tard est entrée dans la Communauté Européenne, il était nécessaire pour le gouvernement de changer la politique, ou plutôt de la modifier pour qu'elle soit cohérente avec le droit européen. Dans une enquête d'Etat (dans laquelle le PDG de Systembolaget AB, Mr Gabriel Romanus, était un des principaux participants) on a étudié comment le futur du marché de l'alcool en Suède pourrait prendre forme. Une considérable partie de cette enquête avait trait aux aspects médicaux liés à l'abus d'alcool. On discutait aussi la culture et de quelle manière la Suède faisait partie de ces pays du nord dont la population a tendance à abuser de l'alcool. Le résultat de cette enquête montrait que la Suède devait continuer sa politique de monopole afin de sauvegarder la santé publique.

2. LA LEGISLATION DE L'ALCOOL DU 1er JANVIER 1995

A. La vente au détail

Pour des raisons de santé publique, Systembolaget a conservé le monopole sur la vente au détail. Ses magasins couvrent toute la Suède. Dans les endroits peu peuplés de la Suède (surtout au nord) où il n'y pas assez de clients pour justifier l'établissement d'un magasin et celui qui est le plus proche se trouve trop loin pour que les habitants y aillent, il y a un modèle de délivrance. Cela veut dire que Systembolaget AB a des conventions avec différents détaillants dans les villages de province par lesquels on vend de l'alcool. La vente est semblable à l'achat de catalogue, surtout parce que ces détaillants sont souvent aussi les représentants d'autres sociétés de commande par correspondance. A part le monopole sur la vente au détail, Systembolaget fait aussi le commerce en gros en vendant ses produits aux restaurants. Dans ce secteur, depuis le 1er janvier 1995, il y a de la concurrence avec d'autres grossistes qui ont une licence de commerce d'alcool en gros. Il existe aujourd'hui environ 170 sociétés avec une telle licence.

A mesure que l'intérêt du vin s'est développé en Suède, la gamme de Systembolaget est donc devenue plus large et plus profonde qu'auparavant. Un certain nombre de fois par an, Systembolaget publie un catalogue de toute sa gamme ainsi qu'une liste de commande. A cause de la situation internationale, Systembolaget offre aussi aux consommateurs un service d'importation individuel. Cela veut dire que n'importe quel client peut demander un produit qui ne se trouve pas en Suède. Systembolaget fait importer ce produit par un grossiste licencié. On peut ainsi dire que Systembolaget, et sa situation spéciale de monopole, n'empêche pas le choix des consommateurs. Dans une perspective internationale le niveau du prix du vin est assez favorable à cause d'un changement de l'impôt sur l'alcool le premier juin 1993. Après cette date

Romanus, the Chairman and Managing Director of Systembolaget AB, was one of the principal participants, studied the potential evolution of the alcohol market in Sweden. A substantial part of the inquiry was dedicated to researching the medical implications of alcohol abuse. The inquiry team also discussed cultural factors and the extent to which Sweden may be considered one of those northern countries whose population is prone to alcohol abuse. The outcome of this inquiry demonstrated the need for Sweden to retain the monopoly in order to safeguard the health of the nation.

2. THE ALCOHOL LEGISLATION OF 1st JANUARY 1995

A. The retail Trade

Systembolaget AB has retained a monopoly of the retail trade in alcohol in the interest of public health. The organisation has outlets throughout Sweden. In the sparsely populated areas of Sweden and in particular the northern parts, where demand does not justify the existence of a shop, and in which the nearest outlet is too far away, a delivery service is available. Systembolaget AB has an agreement with various local retailers through which alcohol is sold. The sale of alcohol in this way is in effect a mail order operation, particularly when one considers that these retailers are often representatives for other mail order companies. Besides holding a monopoly on the retail trade in alcohol, Systembolaget AB trades in the wholesale market selling its products to restaurants. Since 1st January 1995, it has had to compete with other wholesalers in this sector who are licensed to trade alcohol wholesale. Today there are approximately 170 companies with such a licence.

As interest in wine has grown in Sweden, so Systembolaget AB has broadened its product range. A number of catalogues are published every year comprising the Systembolaget range of products and an order form. In deference to the international market, Systembolaget AB also provides the consumer with a personal import service which allows any client to order a product which is not available in Sweden. Systembolaget AB would then import this product through a licensed wholesaler. Therefore one might claim that the monopoly held by Systembolaget AB does not restrict consumer choice. From an international perspective, the price of wine in Sweden has been quite favourable since a change in the criterion for calculating taxation on alcohol was implemented from 1st June 1993. The rate of taxation has subsequently been determined by alcohol content rather than the value of the goods, which had previously been the case.

However, the people of Sweden do not have the opportunity to buy vintage wines whose value is essentially as a collector's item - these products are not auctioned in Sweden. The new law is equally restrictive in alcoholic gifts from foreign countries, besides which handling charges are likewise less favourable than before the advent of the recent legislation.

l'impôt est sur le degré d'alcool et, non pas comme avant, sur la valeur de la marchandise.

Par contre, les Suédois n'ont pas de possibilités d'acheter de vieux vins dont la valeur est essentiellement de les collectionner. En Suède, il n'y a pas de vente aux enchères de ces produits. La nouvelle loi est aussi moins bonne lorsqu'on examine les possibilités d'une personne de recevoir un cadeau parvenant d'un autre pays qui contient de l'alcool. Il y a d'ailleurs de même des effets de démenagement qui sont aussi moins bons qu'auparavant.

La position de Systembolaget comme société de monopole, et de l'autre côté, une société exposée à la concurrence quand il s'agit de vendre les produits aux restaurants, est vivement discutée. On dit même que cette position est contre le droit européen. Un seul détaillant n'a pas accepté le monopole. Il a donc commencé à vendre du vin dans son magasin. La cour de Landskrona en Suède a fait appel à la cour de la CEE pour recevoir une interprétation.

L'organisation nationale des brasseurs trouve que la situation de Systembolaget ne devrait pas être acceptée par la CEE et son droit parce que Systembolaget a, d'un côté le monopole sur la vente au détail et de l'autre, la concurrence sur un marché générique. L'organisation a annoncé cette situation à la Commission européenne et attend une réponse.

B. La production

Le climat en Suède ne permet pas de cultiver de la vigne. Ily a par contre une tradition lorsqu'il s'agit des boissons distillées comme la vodka, l'akvavit, etc. Il existe une production illégale de l'alcool mais l'extension de ce secteur est difficile à mesurer.

Pendant longtemps, Vin & Sprit AB avait le monopole sur la production. Quand l'entreprise a commencé son activité, elle achetait des recettes ainsi que quelques marques enregistrées des sociétés qui allaient cesser leur activité à cause de la nationalisation en 1920 environ. La plupart de ces marques existent encore aujourd'hui, mais la marque qui vend le plus c'est « Absolut » qui est une marque de vodka assez récente. Elle a eu un grand succès sur les marchés internationaux, surtout aux Etats-Unis où elle fait partie avec SAAB et VOLVO des plus grands produits suédois.

Le fait qu'il n'est pas possible de cultiver de la vigne en Suède ne veut pas dire qu'on n'a pas une production de vin. Une société qui à l'origine cultivait des pommes et qui produisait du jus de pommes utilise son équipement pour produire du vin de méthode champenoise. Bien que les propriétaires n'aient jamais parlé de « champagne », la presse suédoise a justement utilisé ce nom beaucoup de fois. La raison est que la société achète du moût de raisins en Champagne, on en produit ensuite en Suède. Au niveau du prix, ces produits sont environ 10% moins chers que les champagnes bas de gamme.

C. IMPORTATION ET COMMERCE EN GROS

Pour pouvoir administrer l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne l'importation, la production, le commerce en gros et l'exportation, la Suède a établi une

The position of Systembolaget AB as, on the one hand, a monopoly and on the other hand a competitor in the wholesale of alcohol to the catering industry, is a highly contentious issue. It has even been stated that the commercial status of Systembolaget AB contravenes European law. One retailer has rejected the monopoly and has begun selling wine independently. The Court of Landskrona in Sweden has appealed to the European Court of Justice for guidance. The national brewer's organisation considers that the commercial status of Systembolaget AB should not be recognised, either by the EEC or in its trading laws, since the company has a monopoly in the retail trade of alcohol on the one hand and yet competes with others in the source market on the other. The organisation has informed the European Commission of the situation and is awaiting a response.

B. The climate in Sweden does not allow for the cultivation of the vine. Traditionally Sweden does, however, manufacture distilled drinks such as vodka and akvavit, etc. The illegal production of alcohol is a factor in Sweden, but the extent of this practice is difficult to quantify.

For many years Vin & Sprit AB had a monopoly on the production of alcohol. When the organisation began it bought recipes as well as registered trademarks from the firms which were to cease trading with the advent, around 1920, of nationalisation. The majority of those trademarks still exist, though the most successful trademark today is a more recent creation namely « Absolut ». It has been very successful in international markets, especially in the United States where it is one of the three biggest-selling Swedish products, with SAAB and VOLVO.

The fact that the vine cannot be cultivated in Sweden does not mean that wine is not produced. A company which originally cultivated apples and from them would manufacture an apple juice, is now using the same techniques to manufacture a wine through the champagne method. Though the proprietors of the company have never talked of a « champagne », the Swedish press has quite justifiably used the name on many occasions. The company actually produces the wine from must bought from Champagne. These wines are approximately 10% cheaper than the champagnes at the bottom of the range.

C. ALCOHOL IMPORTATION AND WHOLESAL

In order to administer trade authorisation and the supervision of production, wholesale importation and exportation of alcohol, the Swedish government established a governing body to the alcohol industry : « Alkoholinspektionen » is responsible to the Ministry of Social Affairs. As this organisation was only founded a few months prior to the implementation of the new legislation (1st January 1995), licences were issued to the new companies in the industry only after some months. Vin & Sprit AB was thus the sole operator in this sector during the transitional period. Subsequently Alkoholinspektionen began allocating the licences and

administration d'alcool : « Alkoholinspektionen » qui est liée au ministère des affaires sociales. Comme l'administration n'a été établie que quelques mois avant la mise en oeuvre de la législation nouvelle du 1er janvier 1995, il n'a été possible d'administrer les licences aux nouvelles sociétés qu'après quelques mois.

Vin & Sprit AB était pendant cette période la seule société dans ce secteur. Depuis que les licences ont commencé à être distribuées, il y a donc de la concurrence pour la première fois depuis 1920.

Au début, Systembolaget avait des difficultés à s'adapter à cette nouvelle situation parce que le nombre de fournisseurs a augmenté jusqu'à 170, avant il n'y en avait qu'un.

Parmi ces 170 sociétés licenciées, on peut distinguer quelques types :

a) Vin & Sprit AB :

qui maintenant, pour la première fois, voit de la concurrence. A cause de son expérience, Vin & Sprit AB a acquis un avantage concurrentiel.

b) Les agents d'autrefois :

ils existaient pendant la période du monopole et même s'ils n'avaient pas le droit de faire du commerce, ils représentaient néanmoins leurs auteurs sur le marché suédois. Aujourd'hui, ils font activement du commerce grâce à cette nouvelle loi.

c) Les grands grossistes d'alimentation :

ils voient le commerce en gros d'alcool comme un complément intéressant à leur activité traditionnelle. Le commerce d'alimentation en gros en Suède est dominé par trois grandes entreprises : DAGAB, ICA, KF. Chacune a une licence et à part le commerce en gros, ces entreprises ont aussi établi une nouvelle forme de « fonction de parapluie ». Cela veut dire qu'ils offrent aux agents commerciaux de s'occuper des activités qui ont besoin d'une licence. Ce procédé a été mis en question et critiqué et on dit que cela serait contre la loi. L'intention principale de ces grands grossistes, c'est que le monopole sur le commerce de détail soit abandonné pour qu'ils puissent vendre de l'alcool aux détaillants avec les autres produits de leur gamme.

d) les amateurs :

les autorités suédoises prévoyaient qu'environ 50 sociétés devaient demander une licence ; elles étaient plus que 170. La raison est qu'il y a des amateurs qui combinent leurs plaisirs, surtout celui du vin, avec une possibilité de gagner de l'argent.

Anders G. Akesson
Eurolaw, Malmö

NOUVELLES LEGISLATIVES EN BREF

NOUVEAUTES EN RHENANIE-PALATINAT / ALLEMAGNE

1. Loi du 12.10.1995 modifiant la loi relative à la promotion de la vente des vins
(Gesetz-und Verordnungsblatt von Rheinland-Pfalz Nr. 21, Mainz, vom 20.10.1995)

for the first time since 1920 there now exists competition in the alcohol industry. At first Systembolaget had difficulty adapting to this new commercial climate, particularly since the number of suppliers increased sharply to 170, where there had previously been only one.

Among the 170 licensed traders, we may distinguish several types :

a) Vin & Sprit AB :

which is now facing competition for the first time but which, through its experience of the industry has acquired a competitive edge.

b) Former agents :

they existed during the era of the monopoly and, even if they had not previously been authorised to trade, they nevertheless represented their producers on the Swedish market. Today they are actively trading thanks to the new legislation.

c) The large food wholesalers :

they view the wholesale of alcohol as a profitable complement to their traditional commercial activity. The wholesale food industry in Sweden is dominated by three large organisations : DAGAB, ICA, KF. Each has a licence and apart from the wholesale trade, these companies have introduced a new form of « umbrella trading » : they offer to deal with those commercial activities which require a licence, on behalf of commercial agents. Such conduct has been both questioned and criticised and some are saying that it ought to be outlawed.

The fundamental purpose of these large wholesalers in doing this is to force the abandonment of the monopoly on retail trade that they may sell alcohol to retailers along with the other products in their range.

d) Amateur traders :

the Swedish authorities had handicapped approximately 50 applications for a trading licence. In fact more than 170 firms applied. The reason for the large number is that many amateur traders indulge their love of the product - particularly wine - and their wish to make money.

Anders G. Akesson
Eurolaw, Malmö

A BRIEF LEGISLATIVE DIGEST

DEVELOPMENTS IN RHENANIE-PALATINAT, GERMANY

1. Legislation of 12.10.1995, amendment to the law relating to the promotion of wine sales
(Gesetz-und Verordnungsblatt von Rheinland-Pfalz Nr. 21, Mainz, vom 20.10.1995)

This legislation sets the annual tax payable on a surface area of 1 are of vine at 1.50 DM for the regions of Ahr, Mittelrhein, Nahe, Pfalz and Rheinhessen, and at 1.70 DM in the Mosel-Saar-Ruwer region. The money is for the use of both public and professional bodies in promoting wine sales.

Cette loi fixe à 1,50,-DM la taxe à payer annuellement pour une superficie de 1 are de vigne dans les régions Ahr, Mittelrhein, Nahe, Pfalz et Rheinhessen et à 1,70 DM dans la région Mosel-Saar-Ruwer. Cet argent est destiné au financement des actions de promotion et de la vente des vins organisées par des organismes publics et professionnels.

2. Ordonnance (Verwaltungsvorschrift) du Ministère de l'Economie, du Transport, de l'Agriculture et de la Viticulture du 19.9.1995 modifiant l'ordonnance du 22.2.1994 concernant le maintien de la viticulture de côtes en pente forte

(Ministerialblatt der Landesregierung von Rheinland-Pfalz 1995 Nr. 10, Seite 387 et MinBl 1994 Nr 4, Seite 125)

Le but de cette ordonnance est de maintenir les vignes dont le degré de la pente est de 30% ou plus et qui ne peuvent être cultivées à la main ou avec un treuil à câble. Sous des conditions précisées dans cette ordonnance, l'exploitant peut obtenir une subvention de 1500,-DM/ha par an. Une augmentation de cette prime jusqu'à 5000,-DM/ha pour les vignes en pente très forte est envisagée.

3. Directives du Ministère de l'économie, du Transport, de l'Agriculture et de la Viticulture pour la viticulture respectant les exigences de la protection de l'environnement publiées le 1.10.1995

Ces directives comprennent des instructions concernant :

- le choix de la variété de vigne et l'écart minimum des rangées (non < 1,80m),
- le traitement du sol et la fertilisation qui doivent ménager l'équilibre biologique et éviter une pollution de la nappe phréatique,
- la limitation des labours afin que le sol puisse se couvrir d'herbes et d'autres plantes sauvages ; interdiction des herbicides sauf exception ; adaptation des apports d'engrais aux besoins réels établis par l'analyse,
- les traitements phytosanitaires en limitant la quantité et la concentration des liquides appliqués ; choix des produits qui laissent survivre les ennemis naturels des parasites ; emploi des méthodes biologiques ; surveillance des appareils de traitement par des experts agréés,
- des exigences particulières concernant les exploitations viticoles et la formation de leurs exploitants,
- la tenue d'un fichier des parcelles avec annotation des dates phénologiques, la contamination par des parasites, les pratiques culturales exécutées, la date du début de la récolte,
- les contrôles par les instances compétentes

DECISIONS DES TRIBUNAUX EN ALLEMAGNE

Décision du tribunal administratif de la République Fédérale d'Allemagne (Bundesgerichtshof) du 25.11.1993

La question : Est-ce que la décision d'une autorité chargée du contrôle de la qualité des vins peut être révisée par un tribunal ou s'agit-il dans ce cas d'une décision liée à une situation donnée qui ne peut pas être réitérée ?

2. Decree (Verwaltungsvorschrift) made by the Ministries of the Economy, Transport, Agriculture and Viticulture of 19.09.1995 as an amendment to the decree of 22.02.1994 in respect of the preservation of steep-slope viticulture.

(Ministerialblatt der Landesregierung von Rheinland-Pfalz 1995 N° 10, Seite 387 and MinBl 1994, N° 4, Seite 125)

The aim of this decree is to maintain the cultivation of the vine on slopes with a gradient of 30% or more and which cannot be cultivated either manually or by cable winch. Under circumstances specified in this decree, the farmer would be eligible for an annual subsidy of 1500 DM/ha. For viticulturists operating on very steep slopes, an increase in this subsidy, to 5000 DM/ha, is being contemplated.

3. Directives from the Ministries of Economy, Transport, Agriculture and Viticulture in respect of viticulture and the demands of environmental preservation published on 01.10.1995

These directives comprise instructions concerning :

- the choice of vine variety and minimum row-spacing (not less than 1,8 m),
- soil treatment and fertilisation which must be sensitive to the biological equilibrium and avoid the pollution of the phreatic layer,
- ploughing restrictions, allowing the soil to lie fallow for grasses and other wild plants to grow ; the prohibition of the use of weed killers, with few exceptions ; the reconciliation of fertilizer application with need-analyses,
- phytosanitary treatments, limiting the quantity and concentration of the liquids administered ; the choice of those products which sustain the natural enemies of the parasite ; the use of organic methods ; the supervision of processing machinery by acknowledged experts,
- the particular requirements of wine-producing concerns and the training of farmers,
- the documentation of phenological dates, parasite contamination, the farming methods used and the commencement date of the harvest for each plot of land,
- the regulations imposed by the relevant authorities.

DECISIONS OF THE GERMAN COURTS

Decisions of the Administrative Court of the Federal Republic of Germany (Bundesgerichtshof) of 25.11.1993

The question : would a court be acting within its jurisdiction in reviewing a decision taken by an authority responsible for the quality control of wine, or would the decision in this case pertain to a particular context and therefore be irreversible in law ?

The Administrative Court of Rhénanie-Palatinet (Verwaltungsgericht Mainz and Oberverwaltungsgericht Koblenz) had confirmed that a decision taken by the authority responsible for the quality control of wine is not irreversible and may therefore be subject to review by a court of law.

Les tribunaux administratifs de Rhénanie-Palatinat (Verwaltungsgericht Mainz et Oberverwaltungsgericht Koblenz) avaient confirmé qu'une décision de l'autorité chargée du contrôle de la qualité des vins est réitérable et peut donc faire l'objet d'une révision par un tribunal.

Le tribunal administratif suprême de Baden-Württemberg (Verwaltungsgerichtshof Stuttgart) ainsi qu'un tribunal administratif en Bavière (Verwaltungsgericht Würzburg) ont pris une autre décision. Là-dessus le tribunal administratif de la République Fédérale d'Allemagne (Bundesverwaltungsgericht) a précisé ce qui suit :

« Est soumis à un contrôle judiciaire illimité l'évaluation organoleptique, à savoir si un vin a droit à un certain qualificatif (§ 12, al. 1, phrase 2 Weingesetz) et s'il est exempt de défauts en ce qui concerne son apparence, son odeur et sa saveur (§ 11, al. 2, N° 3 Weingesetz).

Les défendeurs avaient exprimé le souci que les tribunaux seraient désormais confrontés à une avalanche de cas qui les amèneraient à faire des expertises destinées à prouver la présence d'éléments caractéristiques de certains prédicats (p.e. la mention « Spätlese »). Quant à cet aspect, la Cour a décidé que l'affirmation à elle seule que l'évaluation par le comité de dégustation est fautive ou que le caractère du vin a profondément changé, n'oblige aucun tribunal à décider la répétition de l'examen organoleptique. Il faut un avis motivé détaillé.

Décision du tribunal administratif suprême de Rhénanie-Palatinat (Oberverwaltungsgericht) du 4.10.1994

Les faits : Un viticulteur avait déclaré un arrachage avant même qu'il ne l'avait réalisé. Dans le formulaire de déclaration il n'avait pas rempli les cases destinées à l'indication du mois et de l'année de l'arrachage, mais il y avait bien mentionné ce qu'il a arraché. Le service compétent de sa commune avait accepté ce formulaire en apposant son cachet. Après sept ans, ce viticulteur a présenté ce formulaire de déclaration d'arrachage auprès de l'administration (Bezirksregierung) pour faire valoir son droit de replantation. Sa demande de procéder à une replantation a été refusée avec le motif que des données essentielles, mois et année de l'arrachage, n'ont pas été indiquées. L'arrachage n'ayant pas été déclaré correctement, le droit de replantation n'existe pas.

La décision du tribunal :

Un droit de replantation existe. Une déclaration d'arrachage serait incorrecte s'il manque par exemple l'indication de la superficie en vigne arrachée. Le manque de l'indication de la date ne peut pas être considéré comme faute grave, parce que la date ressort de l'empreinte du cachet de l'instance compétente.

Par ailleurs, l'autorité défenderesse serait en contradiction avec sa propre attitude et porterait ainsi atteinte à la bonne foi de l'intéressé si la commune avait manqué d'attirer l'attention de celui-ci sur des vices de forme dans sa déclaration.

Communication de Dr H. J. Koch
Ancien Directeur d'Amtsgericht,
auteur du commentaire Weinrecht

Both the Supreme Administrative Court of Baden-Württemberg (Verwaltungsgerichtshof Stuttgart) and an Administrative Court in Bavaria (Verwaltungsgerichtshof Würzburg) took a different stance. With respect to this matter, the Administrative Court of the Federal Republic of Germany (Bundesverwaltungsgericht) has specified that :

« In order to ensure that a wine merits a certain classification (§ 12, al. 1, sentence 2 Weingesetz) and therein that the quality of the appearance, the bouquet and the taste (§ 11, al. 2, N° 3 Weingesetz) of the wine is faultless, the organoleptic evaluation of a wine must be subject to unrestricted judicial assessment ».

The defendants had expressed the concern that the courts would henceforth be inundated with cases which would require them to sanction proof, through expert reports, of the presence of characteristic elements consistent with certain classifications (e.g. the « Spätlese » label/prädikat).

In this matter, the Court has decided that the assertion alone, be it that the evaluation of the tasting committee is inaccurate or that the character of the wine has fundamentally changed, would not suffice for the court to sanction a second organoleptic examination. A detailed and reasoned argument would have to be put.

Decision of the Supreme Administrative Court of Rhénanie-Palatinat (Oberverwaltungsgericht) of 04.10.1994

The facts : A viticulturist declared a vine extraction before he had even realised it. On the declaration form he did not include the information indicating the month and the year of the extraction, but he did specify the type of vine extracted. The appropriate communal authority ratified and stamped his declaration. Seven years later this viticulturist presented the same vine extraction declaration form to the administrative authority (bezirksregierung), in order to assert his replanting rights. His request for authorisation to replant was refused on the grounds that essential data, such as the month and year of the extraction, had not been specified on the form. If an extraction is not properly declared, the right to replant is forfeit.

The court's ruling :

In this case the right to replant is sustained. A declaration of extraction would be inadmissible if, for example, the surface area of the vines extracted were not specified. The omission of a date would not be considered as a serious error since it would in any case be evident from the stamp of the authorising body.

Moreover, the defendant authority would be in contravention of its own standards and would thus be undermining the good faith of the viticulturist concerned, through its failure to bring to the attention of the aforementioned vine grower any legal irregularities in his declaration form.

Communiqué from Dr H.J. Koch
Amtsgerichtsdirektor (ret.),
Commentator of « Weinrecht »

